

1410 (XIV). Diffusion, dans les territoires sous tutelle, d'informations sur l'Organisation des Nations Unies et le régime international de tutelle

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1276 (XIII) du 5 décembre 1958, dans laquelle elle a notamment prié le Secrétaire général d'établir, pour la vingt-quatrième session du Conseil de tutelle, un rapport sur la création prochaine de centres d'information de l'Organisation des Nations Unies dans les territoires sous tutelle, ou à proximité de ceux-ci,

Notant, d'après le rapport¹⁴ présenté par le Secrétaire général au Conseil de tutelle conformément à la résolution 1276 (XIII) de l'Assemblée générale, que des centres d'information ne peuvent être créés qu'après que l'Etat intéressé a demandé ou accepté la création de ces centres et après que l'Assemblée a ouvert les crédits nécessaires, et que jusqu'ici le Secrétaire général n'a reçu aucune demande des autorités administrantes concernant la création de centres d'information dans des territoires sous tutelle,

Ayant étudié le rapport¹⁵ présenté par le Secrétaire général au Conseil de tutelle lors de sa vingt-quatrième session conformément à la résolution 36 (III) du Conseil, en date du 8 juillet 1948, et constatant d'après ce rapport que la diffusion, parmi les populations des territoires sous tutelle, de renseignements sur l'Organisation des Nations Unies est encore loin d'être satisfaisante,

Tenant compte du statut spécial des territoires sous tutelle et de leurs habitants, ainsi que des responsabilités spéciales qui incombent à l'Assemblée générale en vertu des Chapitres XII et XIII de la Charte des Nations Unies,

Répétant qu'il est essentiel, à son avis, que les populations des territoires sous tutelle soient informées comme il convient des buts et du fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies et du régime international de tutelle,

Prenant note de la recommandation du Comité d'experts chargé d'étudier l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information, selon laquelle les centres d'information des Nations Unies constituent le plus important des moyens dont on dispose pour diffuser des renseignements sur l'Organisation¹⁶,

1. *Prie* le Secrétaire général d'entreprendre des pourparlers avec les autorités administrantes intéressées en vue de créer, en 1960, dans quelques-uns au moins des plus grands territoires sous tutelle, comme le Tanganyika, le Ruanda-Urundi et la Nouvelle-Guinée, des centres d'information de l'Organisation des Nations Unies où les postes importants seraient occupés de préférence par des autochtones des territoires sous tutelle en question;

2. *Prie d'autre part* les autorités administrantes de prêter leur coopération et leur assistance au Secrétaire général pour la mise en œuvre des recommandations faites au paragraphe 1 ci-dessus;

¹⁴ Documents officiels du Conseil de tutelle, vingt-quatrième session, Annexes, point 13 de l'ordre du jour, document T/1467.

¹⁵ *Ibid.*, document T/1463.

¹⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, treizième session, Annexes, point 55 de l'ordre du jour, document A/3928, par. 227, alin. e.

3. *Prie en outre* le Secrétaire général d'établir, pour la quinzième session de l'Assemblée générale, un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution.

846ème séance plénière,
5 décembre 1959.

1411 (XIV). Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires sous tutelle

L'Assemblée générale,

Tenant compte du fait que la plupart des territoires sous tutelle ne disposent pas de moyens suffisants en matière d'enseignement supérieur pour former des cadres autochtones hautement qualifiés,

Considérant que les territoires sous tutelle ont un besoin urgent de personnel autochtone apte à relever les non-autochtones qui ont occupé jusqu'ici les postes les plus importants de l'administration de ces territoires,

Regrettant que la plus grande partie des bourses d'études offertes par des Etats Membres restent inutilisées,

Regrettant également que certaines autorités administrantes n'offrent pas à tous les étudiants ayant obtenu des bourses d'études les moyens de quitter le territoire sous tutelle de façon à pouvoir utiliser ces bourses, comme il ressort du rapport périodique du Secrétaire général sur la situation du programme de bourses¹⁷,

Rappelant sa résolution 557 (VI) du 18 janvier 1952, dans laquelle elle a invité les Etats Membres à mettre des bourses d'études à la disposition des étudiants des territoires sous tutelle ayant les aptitudes requises,

1. *Prend acte* de la section D du chapitre VII de la première partie du rapport du Conseil de tutelle¹⁸, ainsi que du rapport périodique du Secrétaire général sur la situation du programme de bourses;

2. *Réaffirme* sa résolution 1277 (XIII) du 5 décembre 1958 et invite une fois de plus les autorités administrantes à faire le nécessaire, en conformité des intérêts et des besoins des territoires sous tutelle et de leur population, pour que les habitants de ces territoires puissent utiliser les bourses d'études et les moyens de formation offerts par des Etats Membres, et à accorder toutes les facilités possibles aux personnes qui ont postulé ou ont obtenu des bourses d'études ou de perfectionnement, notamment en ce qui concerne la simplification de leurs formalités de voyage;

3. *Prie* toutes les autorités administrantes qui ne l'ont pas encore fait de donner la plus large publicité possible, dans les territoires sous tutelle qu'elles administrent, à tous les moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir toute l'aide possible que solliciteraient les Etats Membres intéressés et les candidats;

5. *Prie* le Secrétaire général d'établir, pour la quinzième session de l'Assemblée générale, un rapport sur l'utilisation effective des bourses d'études et des moyens de formation offerts par des Etats Membres à des étudiants des territoires sous tutelle;

6. *Prie* le Conseil de tutelle de reprendre l'examen de cette question, aux sessions qu'il tiendra en 1960, et de faire rapport sur ce point à l'Assemblée générale lors de sa quinzième session;

¹⁷ Documents officiels du Conseil de tutelle, vingt-quatrième session, Annexes, point 14 de l'ordre du jour, document T/1462.